

| GARANTIES | ASSURANCE DE PRÊT APRIL | BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE | Positionnement APRIL |
|---|---|---|---|
| Contrat n°1201 - 01/2009 (CNP) | | | |
| DECES / PTIA | | | |
| Prestation en cas de décès / PTIA | Prestation forfaitaire, Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti | Prestation forfaitaire, Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti | = |
| Définition PTIA, pour tous les assurés | Inaptitude totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque procurant gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie | Incapacité définitive de se livrer à aucune occupation ou aucun travail procurant gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie | = |
| Limite d'âge de la prestation décès | Au 31 décembre de ses 85 ans | 70 ans | + |
| Limite d'âge de la prestation PTIA | Au 31 décembre de ses 70 ans | 65 ans | + |
| Pour plus de garantie | | | |
| Invalité professionnelle à 100% pour les professions médicales | Avec l'option Spéciale Professions Médicales, Inaptitude définitive d'exercer sa profession médicale Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti | Non proposée | + avec l'option |
| Limite d'âge de la prestation invalité professionnelle | Au 31 décembre de ses 70 ans | | |
| ITT / IPT | | | |
| Prestation en cas d'ITT/IPT | | | |
| <i>Pour les assurés ayant une activité professionnelle, y compris fonctionnaires et assimilés</i> | Prestation forfaitaire, Remboursement jusqu'à 100 % du montant des échéances de prêt, (50% en cas de reprise à mi-temps pour raisons médicales) Dans la limite de la quotité choisie | Prestation forfaitaire/indemnitaire, Remboursement jusqu'à 100% du montant des échéances de prêt avec un maximum de 166 €/jour par assuré pour 1 prêt, 233 €/jour par assuré pour plusieurs prêts, Limitée à la perte de revenus pour les salariés, fonctionnaires et assimilés, Dans la limite de la quotité choisie Sauf pour les conjoints collaborateurs : prestation ITT réduite de moitié | + |
| <i>Pour les assurés n'ayant pas d'activité professionnelle</i> | Prestation forfaitaire, Remboursement jusqu'à 100 % du montant des échéances de prêt Dans la limite de la quotité choisie | Pas d'indemnisation, | + |
| Définition de l'ITT | Impossibilité temporaire complète et continue d'exercer sa profession ou les occupations de la vie quotidienne pour les personnes sans profession | Impossibilité temporaire totale d'exercer son activité professionnelle, Pour les conjoints collaborateur, l'incapacité totale d'exercer l'aide à son conjoint | + |
| Définition de l'IPT | Invalité supérieure ou égale à 66% selon le barème d'invalité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités de reclassement | Invalité supérieure ou égale à 66% selon le barème d'invalité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités de reclassement | = |
| Durée versement de la prestation ITT/IPT | Pendant toute la période de l'ITT et / ou de l'IPT Jusqu'à 6 mois maximum en cas de reprise à mi-temps pour raisons médicales | Pendant toute la période de l'ITT et / ou de l'IPT | + |
| Limite d'âge de la prestation ITT/IPT | Au 31 décembre de ses 70 ans | Au 31 décembre de ses 65 ans | + |
| Franchises | Au choix Option 30,60,90,180 jours (90,180 jours pour les sans profession à l'adhésion) | 90 jours | + |
| Pour plus de garantie | | | |
| En cas d'Affections Disco-Vertébrales (ADV) et d'Affections Psychologiques (AP) | Au choix Sans option, les ADV sont garanties après une hospitalisation continue de plus de 15 jours pour intervention chirurgicale (ou en cas de fracturaires post-traumatiques ou tumorales) et sans condition d'hospitalisation pour les affections fracturaires post-traumatiques ou tumorales. Les AP sont garanties après une hospitalisation continue de plus de 30 jours et sans condition d'hospitalisation pour les assurés sous tutelle ou curatelle. Avec l'option Confort, les ADV sont garanties sans condition d'hospitalisation et les AP après une hospitalisation de plus de 10 jours Avec l'option Confort Plus, les ADV et les AP sont garanties sans condition d'hospitalisation | Les ADV sont garanties sous condition d'une intervention chirurgicale et les AP après une hospitalisation de plus de 15 jours ou la mise sous tutelle ou curatelle | + avec l'option Confort |
| En cas de pratique sportive | La pratique sportive est couverte Sauf les sports listés dans les CG pratiqués en fédération, club et/ou en compétition, Leur pratique est couverte sur demande Les sports mécaniques et les activités aériennes pratiqués en fédération, club et/ou en compétition listés dans les CG sont exclus, Leur pratique est couverte sur demande | La pratique sportive est couverte sauf les sports listés dans les CG Les activités aériennes listés dans les CG sont exclus Leur pratique est couverte sur demande | + pour le ou les sports déclarés et couverts = pour les activités aériennes déclarées et couvertes |
| IPP : GARANTIE COMPLEMENTAIRE A L'ITT/IPT | | | |
| Prestation IPP | Prestation forfaitaire, Remboursement de 50% de la prestation garantie en cas d'ITT/IPT | | |
| Définition de l'IPP | Invalité comprise entre 33 % et 66%, selon le barème d'invalité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités de reclassement | non proposée | + avec l'option |
| Durée de versement de la prestation IPP | Pendant toute la durée d'IPP même si reprise d'une activité procurant gain et profit | | |
| Limite d'âge de la prestation IPP | Au 31 décembre de ses 70 ans | | |
| IRREVOCABILITE DES GARANTIES | | | |
| Irrevocabilité des garanties | oui | oui | = |
| COTISATIONS DECES / PTIA / ITT / IPT / IPP | | | |
| Base de calcul de la cotisation | Capital restant dû | Capital initial | Variable selon le projet |
| Constante / variable | Variable | Constante | |
| Révisable | non | non | = |

| GARANTIES | ASSURANCE DE PRÊT APRIL | BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE | Positionnement APRIL |
|--|---|-----------------------------|----------------------|
| Contrat n°1201 - 01/2009 (CNP) | | | |
| GARANTIE COMPLEMENTAIRE CHÔMAGE | | | |
| Prestation garantie | Prestation forfaitaire. Remboursement fixe égale à 50 % du montant de la 1ère échéance de prêt Dans la limite de 2 000€ | Non connue | En option |
| Durée de versement de la prestation | 1 an par période de chômage 24 mois sur la durée du contrat | | |
| Franchise | 90 jours | | |
| Limite d'âge de la prestation | Au 31 décembre de ses 60 ans | | |

Les informations contenues dans la fiche comparative sont aussi précises que possible et remises à jour périodiquement. Toutefois, elles peuvent contenir des omissions, des inexactitudes. Avant toute souscription, il est donc nécessaire de lire l'ensemble des conditions générales des contrats.

Mise à jour mai 2011.

APRIL SANTE PREVOYANCE - Siège social, Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 - Fax 04 78 53 65 18 - Internet www.april.fr
S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr) Autorité de Contrôle Prudential - 61 rue Talbott - 75436 Paris cedex 03.